

# L'obligation d'information des agents publics

## Textes de référence

---

- Directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne, notamment l'article 4 ;
- Code général de la fonction publique (GCFP), article L.115-7 ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 ;
- Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions ;
- Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

## Introduction

---

Afin de transposer la directive 2019/1152 du Parlement européen du 20 juin 2019, l'article 21 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 est venu insérer au sein du Code général de la fonction publique l'article L. 115-7 qui prévoit un droit à l'information en faveur des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) portant sur les règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions de ces agents.

La liste des éléments précis qui doivent être communiqués aux agents publics, ainsi que les modalités de cette communication ont été déterminées par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

**A souligner** : un arrêté du même jour propose des modèles de documents afin de permettre cette communication.

**Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2023** et s'appliquent lors de tout recrutement (recrutement contractuel, nomination stagiaire, mutation externe, détachement, mise à disposition, ...).

**A souligner** : les agents nommés ou recrutés avant le 1er septembre 2023 ont également la possibilité de demander les informations qui ne leur auraient pas été communiquées.

En annexe de la présente note, vous trouverez deux modèles de document d'information reprenant ceux définis par l'arrêté précité du 30 août 2023.

- **Annexe n°1 à destination des fonctionnaires titulaires et stagiaires,**

- **Annexe n°2 à destination des agents contractuels de droit public**

## I. Les informations faisant l'objet de la communication

---

Selon l'article 2 du décret n°2023-845 du 30 août 2023, l'agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :

- 1° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion,
- 2° Son cadre d'emplois et son grade lorsque l'agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel,
- 3° La date de début d'exercice de ses fonctions,
- 4° Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l'article L. 327-1 du code général de la fonction publique (fonctionnaires stagiaires) ou de la période d'essai (pour les agents contractuels), ainsi que leur durée (pour les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels),
- 5° En cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci,
- 6° Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux,
- 7° Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement,
- 8° Sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires,
- 9° Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement,
- 10° Ses droits à congés rémunérés,
- 11° Ses droits à la formation,
- 12° Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires,
- 13° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale,
- 14° Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions

**A souligner :** la communication des informations mentionnées au 4°, au 7° s'agissant de la devise servant au paiement de la rémunération, ainsi qu'aux 8° à 11°, 13° et 14° peut prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## II. Situations ouvrant droit à cette obligation d'information

---

**Ces dispositions ne concernent pas les agents de droit privé  
(contrat PEC, CUI, apprenti, etc.)**

### → Le recrutement d'agent contractuel de droit public

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**, tout recrutement d'un agent contractuel de droit public est soumis à cette obligation de communiquer les informations essentielles précitées.

Cette obligation concerne :

- **tous les fondements juridiques** (accroissement temporaire d'activité, remplacement d'un agent public momentanément indisponible, collaborateur de cabinet, etc.) ;
- **tous les contrats de droit public, indépendamment de leur durée (1 jour, 6 mois, etc...)** ;
- **les renouvellements de contrats** : dans ce cas, seules les nouvelles informations sont à communiquer (par exemple, la rémunération si elle a changé, etc.) ;

**Ces dispositions concernent l'ensemble des agents contractuels de droit public :**

- **quelle que soit la durée du contrat : 1 jour comme 3 ans ;**
- **quel que soit le fondement juridique.**

### → Le recrutement d'un fonctionnaire stagiaire et titulaire

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**, la nomination ou le recrutement d'un fonctionnaire est soumis à cette obligation dans les situations suivantes :

- nomination fonctionnaire stagiaire,
- titularisation d'un agent contractuel reconnu travailleur handicapé,
- détachement, y compris sur un emploi fonctionnel,
- mutation externe,
- mutation interne,
- réintégration sur un poste vacant suite à disponibilité ou à détachement,
- intégration directe,
- mise à disposition,
- transfert de personnel,
- nomination suite à promotion interne,
- nomination suite à concours,
- nomination titulaire (dispensé de stage),
- nomination au titre des emplois réservés.

### III. Les modalités et les délais de communication

---

Cette communication intervient, **en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions.**

Si l'agent public exerce ses fonctions à l'étranger, cette communication a lieu avant son départ et précise la durée de cet exercice.

La communication est effectuée **par un ou plusieurs écrits remis en mains propres ou adressés par envoi postal.**

Elle peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve :

- que l'agent public y ait accès,
- qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé,
- et que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.

**La forme de la communication est ainsi libre**, et laissée à l'appréciation des collectivités territoriales et établissements publics, **sous réserve qu'elle contienne bien l'ensemble des informations à transmettre aux agents** (cf. I).

A toutes fins utiles, la communication **peut être faite selon des modèles définis par arrêtés interministériels**, qui sont joints en annexe de la note.

En cas de changement de la situation de l'agent public nécessitant une modification de l'une des informations, cette communication a lieu au plus tard à la date d'effet de ce changement et selon les mêmes modalités, sauf si ce changement résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est fait référence dans l'écrit ou le document.

Selon l'article 5 du décret précité, lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées dans le délai fixé, l'agent public peut à tout moment en demander communication auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.

### IV. L'autorité chargée de la communication des informations

---

**L'autorité territoriale assurant la gestion de l'agent public procède à la communication des informations.**

Lorsque **l'agent public est détaché sur un emploi**, la communication des informations relatives à cet emploi et à la durée du détachement, à l'exception de celles mentionnées par la décision de détachement, peut également être faite **par l'autorité administrative dont relève l'emploi occupé.**

Lorsque **l'agent public est mis à disposition**, la **convention ou la lettre de mission détermine l'autorité administrative** devant procéder à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition à l'exception des informations mentionnées dans la décision de mise à disposition.

## V. Les modèles mis à disposition par le CDG31

---

**Concernant les agents contractuels de droit public**, le décret n° 2023-845 prévoit que l'autorité territoriale n'a pas à communiquer à l'agent contractuel les informations figurant d'ores et déjà dans son contrat.

Ainsi, le CDG31 a mis à jour l'ensemble des modèles de contrats de droit public en y intégrant la totalité des informations obligatoires à communiquer.

**Concernant les fonctionnaires**, le CDG31 a mis à jour l'ensemble des modèles d'arrêtés concernés par les situations ouvrant droit à cette obligation d'information (cf. supra).

**IMPORTANT : les recrutements intervenus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 qui auraient méconnus cette obligation d'information ne sont pas entachés d'illégalité, et les actes pris ne sont pas à refaire.**

Nous invitons les employeurs publics à transmettre, y compris tardivement, ces éléments aux agents concernés (cf. annexes).

Nous vous invitons à utiliser nos modèles d'actes accessibles sur le site internet ([www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)).

---

# Annexes

---

Annexe n°1 : Modèle de document établi en application de l'article 3 du décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

**Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les élèves en école de formation relevant de la fonction publique territoriale.**

## I. - Informations générales

Le présent document vous est remis pour vous informer des règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions, en application du décret n° 2023-845 du 30 août 2023.

Vos nom et prénom : [...] [...]

Votre adresse : [...]

Dénomination de l'autorité administrative assurant votre gestion : [...]

Adresse de l'autorité administrative assurant votre gestion : [...]

Votre cadre d'emplois : [...] *par exemple adjoints administratifs territoriaux ou rédacteur territoriaux*

Votre grade : [...] *par exemple adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ou rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe*

Vous relevez du [indiquez le décret fixant le statut particulier du cadre d'emplois du fonctionnaire] cf. fiche CDG31 sur « les références des décrets fixant les statuts particuliers et échelles indiciaires »

et/ou, si vous êtes fonctionnaire stagiaire, du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

et/ou du [indiquez le ou les textes régissant la situation des élèves relevant de l'école de formation concernée].

Vous occupez l'emploi de : [...] *par exemple de gestionnaire comptable (cf. fiche de poste de l'agent)*

ou vous vous formez en vue d'occuper un emploi correspondant au grade de [...]

Date de début d'exercice de vos fonctions : [...]

ou Votre stage débute le [...] pour une durée prévisionnelle de [...]

ou Votre scolarité débute le [...] pour une durée prévisionnelle de [...]

Lieu d'exercice de vos fonctions : [...]

ou Lieux d'exercice de vos fonctions (lorsque vos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux fixes) : [...]

ou Vos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux (lorsqu'il n'existe pas de lieux fixes ou principal d'exercice des fonctions)

## II. - Votre durée du travail ou votre régime de travail, les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires

### a. Durée du travail (cycle de travail) :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

### b. Autre régime (obligations de service, forfait, etc.) : durée de la période de référence retenue :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un régime distinct du cycle de travail, les règles applicables sont les suivantes (à compléter selon la situation) : [...] *Il convient de se référer à votre (vos) délibération(s) sur les cycles de travail*

c. Organisation du travail (textes définissant l'organisation du travail en matière de cycle, de recours aux horaires variables, aux astreintes, etc.) : *Il convient de se référer à votre (vos) délibération(s) sur les cycles de travail*

Les textes relatifs à l'organisation du travail qui vous sont applicables sont les suivants (à compléter selon la situation) : [...]

### d. Heures supplémentaires :

Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont définies :

- s'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

- le cas échéant, s'agissant d'un autre régime, par (à compléter selon la situation) : [...]

## III. - Votre rémunération

Votre rémunération est fixée en application des dispositions législatives et réglementaires suivantes : articles L. 711-1 à L. 712-2, L. 714-1 à L. 714-2 du CGFP.

Votre rémunération est constituée des éléments suivants :

- Conformément au décret n° [...] (indiquez le décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable) : *cf. fiche CDG31 sur « les références des décrets fixant les statuts particuliers et échelles indiciaires »*

✓ Indice majoré de rémunération : [...] } *Cf. fiche CDG31 sur les grilles indiciaires*

✓ Traitement indiciaire brut : [...] €

- Primes et indemnités liées à votre cadre d'emplois et aux fonctions assurées.

Votre rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur votre compte bancaire.

Autre(s) élément(s) constitutif(s) éventuel(s) de rémunération :

- indemnité de résidence prévue à l'article L. 712-7 du CGFP ; *(le département de la Haute Garonne n'est pas concerné)*

- supplément familial de traitement prévu aux articles L. 712-8 à L. 712-11 du CGFP ;
- logement de fonction prévu aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du CGFP ;
- véhicule de fonction.

#### **IV. - Vos droits à congés rémunérés**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires ci-après, et selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vous avez droit :

- à un congé annuel avec traitement : article L. 621-1 du CGFP et décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

- au(x) jour(s) de réduction du temps de travail (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du CGFP).

Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'article 10 du décret n° 2001-623 et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale ;

- aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :

- congé de maternité : articles L. 631-3 à L. 631-5 du CGFP et articles 1 à 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

- congé de naissance : article L. 631-6 du CGFP et article 8 du décret n° 2021-846 précité ;

- congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : article L. 631-7 du CGFP et article 9 du décret précité ;

- congé d'adoption : article L. 631-8 du CGFP et articles 10 à 12 du décret précité ;

- congé de paternité et d'accueil de l'enfant : article L. 631-9 du CGFP et articles 13 à 14 du décret précité ;

- au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle : articles L. 642-1 à L. 642-2 du CGFP et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;

- au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel : article L. 643-1 du CGFP ;

- au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle : articles L. 644-1 à L. 644-5 du CGFP ;

- au congé pour formation syndicale : article L. 215-1 du CGFP et décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

- au congé de formation professionnelle : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 11 à 17-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

- au congé pour validation des acquis de l'expérience : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 27 à 33 du décret précité ;

- au congé pour bilan de compétences : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 18 à 26 du décret précité ;

- au congé de transition professionnelle : article L. 422-3 du CGFP et articles 34 à 40 du décret précité.

## V. - Vos droits à la formation

Selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vos droits à la formation sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-35 du CGFP ;
- décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

## VI. - Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures règlementaires

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles L. 222-1 et L. 222-3 du CGFP comporte(nt) des clauses règlementaires et vous sont applicables : **Il convient de se référer à votre « règlement intérieur »**

**[Intitulé de l'accord]**. Cet accord intervient dans le domaine relatif à **[indiquez le(s) domaine(s) de l'accord]**, cf. 1° à 14° de l'article L. 222-3 du CGFP]. Il est entré en vigueur le **[Date]**. Cet accord prévoit les dispositions règlementaires suivantes : **[Description des clauses règlementaires applicables]**.

**ou**

**Néant**

## VII. - L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues :

- soit par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet ou qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale au moins égale à 28 heures par semaine (décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet) ;
- soit par le régime général réglementé par le code de la sécurité sociale et l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour les fonctionnaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale inférieure à 28 heures par semaine.

## VIII. - Les dispositifs de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

a. Congés de maladie : articles L. 822-1 à L. 822-5 du CGFP et articles 14 à 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

b. Congé de longue maladie : articles L. 822-6 à L. 822-11 du CGFP et articles 18 à 19 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

c. Congé de longue durée : articles L. 822-12 à L. 822-17 du CGFP et articles 20 à 22 du décret précité ;

d. Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, vous bénéficiez des congés pour raisons de santé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

2. A l'issue de vos droits à congés pour raison de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation d'invalidité temporaire (articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale).

3. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique : articles L. 823-1 à L. 822-6 du CGFP et articles 13-1 à 13-13 du décret précité.

4. En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service : articles L. 822-18 à L. 822-25 du CGFP et articles 37-1 à 37-20 du décret précité.

5. En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation temporaire d'invalidité : articles L. 824-1 et L. 824-2 du CGFP et décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

6. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé : décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

7. Vous bénéficiez des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au IV.

8. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :

a. Congé de présence parentale : articles L. 632-1 à L. 632-4 du CGFP et décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;

b. Congé de solidarité familiale : articles L. 633-1 à L. 633-4 du CGFP ; articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

c. Congé de proche aidant : articles L. 634-1 à L. 634-4 du CGFP ; décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; articles D. 168-10 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale.

9. Si vous êtes nommé(e) sur un emploi permanent à temps non complet, vous pouvez vous reporter aux articles 34 à 43 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

## **IX. - Procédures et droits en cas de cessation de vos fonctions**

La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l'un des motifs (article L. 550-1 du CGFP) et selon les modalités suivantes :

- Démission régulièrement acceptée : articles L. 551-1 à L. 551-2 du CGFP ;
- Non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité (hors fonctionnaires stagiaires) : article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Licenciement pour insuffisance professionnelle, selon les modalités prévues :
  - aux articles L. 553-1 à L. 553-3 du CGFP et par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;
  - pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : aux articles 16, 28, 30 à 33-1, 41 à 41-2 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
  - pour les fonctionnaires stagiaires : à l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Révocation (hors fonctionnaires stagiaires), en application du 4° de l'article L. 533-1 du CGFP et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Admission à la retraite (hors fonctionnaires stagiaires) en application des articles L. 25, L. 26 et R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires et des articles 25 et 26 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2 du CGFP ;
- Déchéance des droits civiques ;
- Interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

En outre, vous pouvez (hors fonctionnaires stagiaires) demander, jusqu'au 31 décembre 2025, à conclure une rupture conventionnelle avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

**Annexe n°2 : Modèle de document établi en application de l'article 3 du décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.**

**Pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.**

## **I. - Votre durée du travail ou votre régime de travail, les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires**

a. Durée du travail (cycle de travail) :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

b. Autre régime (obligations de service, forfait, etc.) : durée de la période de référence retenue :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un régime distinct du cycle de travail, les règles applicables sont les suivantes (à compléter selon la situation) : [...]

c. Organisation du travail (textes définissant l'organisation du travail en matière de cycle, de recours aux horaires variables, aux astreintes, etc.) :

Les textes relatifs à l'organisation du travail qui vous sont applicables sont les suivants (à compléter selon la situation) : [...]

d. Heures supplémentaires : Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont définies :  
- s'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

- le cas échéant, s'agissant d'un autre régime, par (à compléter selon la situation) : [...]

## **II. - Vos droits à congés rémunérés**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, vous avez droit :

- à un congé annuel : article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- au(x) jour(s) de réduction du temps de travail (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du CGFP).

Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'article 10 du décret n° 2001-623 et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale ;

- aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :
- congé de maternité : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- congé de naissance : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- congé d'adoption : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle : article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel : article 20 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle : article 20 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour formation syndicale : article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour la formation syndicale ;
- au congé de formation professionnelle : article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; articles 42 à 45-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour validation des acquis de l'expérience : articles 42 et 47 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour bilan de compétences : articles 42 et 46 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé de transition professionnelle : article L. 422-3 du CGFP : article 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

### **III. - Vos droits à la formation**

Vos droits à la formation sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 421-8, L. 422-2, L. 422-4 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-30 du CGFP ;

- articles 41 à 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

#### **IV. - Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires**

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles L. 222-1 et L. 222-3 du CGFP comporte(nt) des clauses réglementaires et vous sont applicables :

[Intitulé de l'accord]. Cet accord intervient dans le domaine relatif à [indiquez le(s) domaine(s) de l'accord], cf. 1° à 14° de l'article L. 222-3 du CGFP]. Il est entré en vigueur le [Date]. Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : [Description des clauses réglementaires applicables]

Ou

Néant

#### **V. - L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales**

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues par le régime général de sécurité sociale et l'institution du régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière (IRCANTEC).

#### **VI. - Dispositifs de protection sociale**

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

- a. Congés de maladie : article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- b. Congé de grave maladie : article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

2. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique dans les conditions suivantes : article 9-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

3. En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, dans les conditions suivantes : article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

4. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).

5. Vous pouvez bénéficier des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au 2.

6. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :

c. Congé de présence parentale : articles 14-2, 27 et 28 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

d. Congé de solidarité familiale : articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale : articles 14-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

e. Congé de proche aidant : articles 13, 14-4 et 28 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; articles D. 168-11 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale).

## **VII. - Modalités de fin du contrat (procédures et garanties) (hors contrat de projet)**

La fin du contrat peut intervenir pour les motifs et dans les conditions suivantes :

- le non-renouvellement de votre contrat à durée déterminée : article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le non-renouvellement d'un titre de séjour (pour les ressortissants étrangers) : article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- la déchéance des droits civiques : article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice : article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- licenciement : articles 39-2 à 49 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- rupture conventionnelle : articles 49 bis à 49 decies du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- démission : article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- admission à la retraite.

## **VIII. - Informations supplémentaires (si vous exercez vos fonctions à l'étranger)**

Durée prévisionnelle de votre affectation : [...]

Devise servant au paiement de votre rémunération : [...]

(Le cas échéant) Avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées : [...]

Modalités de votre rapatriement : [...]

Date de remise du document : [...]



**CDG31**  
**Conseil et expertise**

---

590, rue Buissonnière - CS 37666  
31676 LABEGE CEDEX  
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39  
Site Internet : [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)  
Mél : [contact@cdg31.fr](mailto:contact@cdg31.fr)

*© CDG 31. Tous droits réservés. [2023].  
Toute exploitation commerciale est interdite*